

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N°: 200-32-057012-121

DATE : 26 septembre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE DANIEL LAVOIE, J.C.Q.**

---

**SANDRA L'HEUREUX**

[...]Québec (Québec) [...]

Partie demanderesse

c.

**TATOUAGE LA MARK INC.**

1200, rue de la Durance

Québec (Québec) G2N 1X2

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse est insatisfaite du tatouage réalisé par l'employé de la défenderesse le 24 avril 2012. Elle réclame 360 \$ soit le coût des retouches à être effectuées par un autre tatoueur.

[2] Le représentant et dirigeant de la défenderesse, Mark Lévesque, admet que le montant réclamé est représentatif du coût des retouches recherchées par la demanderesse.

[3] La seule question est de savoir si la garantie contractuelle rattachée à la qualité du tatouage réalisé le 24 avril 2012 reproduisant une peau de léopard peut encore être exécutée par la défenderesse conformément au contrat.

[4] La réponse est négative.

[5] Il ressort des témoignages des parties et de la personne qui accompagnait la demanderesse au moment de la rencontre avec Mark Lévesque, le 15 mai 2012, que ce dernier a eu un comportement justifiant la demanderesse d'avoir perdu toute confiance.

[6] M. Lévesque le reconnaît lui-même dans son témoignage : il a mal agi en réagissant rageusement au cours de cette rencontre lorsque la demanderesse lui a tendu la lettre en sa possession en réalisant que ses explications et ses demandes rencontraient de la part de M. Lévesque beaucoup de réticences .

[7] En frappant sur le mur et en utilisant un langage injurieux, M. Lévesque a mis la défenderesse dans une position où elle ne peut plus exécuter la garantie et faire elle-même les retouches. Car le tatouage, par sa nature même, implique une entière collaboration entre l'exécutant et le client.

[8] Dans les circonstances, la demanderesse est justifiée d'obtenir le montant réclamé.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** la défenderesse à payer 360 \$ avec l'intérêt légal à compter du 28 juin 2012 et des frais judiciaires de 71,75 \$.

---

DANIEL LAVOIE

Date d'audience : 16 septembre 2013